



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 46871

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incidence qu'emporte la suppression des contingents communaux d'aide sociale induite par l'instauration au 1er janvier 2000 de la couverture maladie universelle. En effet, la suppression du contingent d'aide sociale se traduit, au plan des finances communales, par une réduction corrélative de la dotation globale de fonctionnement perçue jusqu'alors. Il semblerait toutefois que ce mécanisme de transfert de charge puisse être compensé, en certains cas, par un abattement particulier en faveur des communes les moins favorisées. C'est ainsi que les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ainsi qu'à la dotation de solidarité rurale bénéficieraient, sous réserve d'une contribution sociale par habitant en 1999 supérieure à 30 % de la moyenne par habitant des contributions communales de l'ensemble des départements, d'un abattement dont l'incidence politique et financière ne peut être négligée par l'ensemble des communes susceptibles d'en bénéficier. Le mécanisme qui est ainsi proposé vient en effet se surajouter aux mécanismes de péréquation dont bénéficient déjà les communes les moins favorisées et semble donc constituer une prime reconnaissant l'effort social qu'elles accomplissent néanmoins. Pour l'ensemble de ces communes, une information efficace sur la teneur exacte de ce dispositif, et notamment sur le paramètre essentiel qu'y constitue la moyenne par habitant des contributions sociales communales de l'ensemble des départements, semble donc essentielle. Il lui demande donc de bien vouloir détailler ce dispositif en indiquant la valeur moyenne nationale par habitant des contributions communales d'aide sociale.

Texte de la réponse

L'article 13 IV à XII de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle supprime, à compter de 2000, les contingents communaux d'aide sociale. Cette réforme se traduit par un transfert financier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes vers celle des départements, évalué à partir de la participation des premières aux dépenses d'aide sociale des seconds pour l'année 1999. La neutralité financière de la suppression des contingents est assurée d'une part, par une diminution de la dotation forfaitaire des communes, et si celle-ci est insuffisante, par un prélèvement sur la fiscalité directe locale et d'autre part, par un abondement de même montant de la DGF des départements. Compte tenu de la diversité des pratiques dans l'appel des contingents, cette réforme est mise en oeuvre sur les exercices 2000 et 2001, respectivement à partir des participations appelée et définitive de la commune aux dépenses d'aide sociale du département. En 2000, la diminution de la dotation forfaitaire des communes et, le cas échéant, le prélèvement sur le produit de la fiscalité directe ont été déterminés sur la base du contingent appelé en 1999, fixé par un arrêté préfectoral pris après avis du président du conseil général. Globalement, au titre de la première phase, il a été procédé à une réduction de la dotation forfaitaire des communes pour un montant de 11,192 milliards de francs, et dans de rares cas, lorsque cette dotation était insuffisante, à un prélèvement sur le produit de la fiscalité directe locale pour un montant de 11,43 millions de francs. Les quelques communes concernées figurent dans l'arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française du 30 avril 2000 (page 6559). En 2001, un ajustement sera opéré en fonction du montant définitif des contingents 1999, après prise en compte de l'abattement prévu à l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, le législateur a

introduit un mécanisme d'abattement en faveur des communes les plus pénalisées par les modes de calcul des contingents. Les communes concernées sont celles qui sont éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale en 1999 et dont la contribution par habitant en 1999 est supérieure à 30 % de la moyenne nationale, hors Paris. La réfaction opérée sur le contingent de ces communes sera calculée à partir de l'écart, s'il est positif, entre la contribution de la commune et la moyenne départementale d'une part, et de l'écart entre le contingent de la commune et la moyenne nationale, d'autre part. Elle sera égale à la somme des produits de 10 % de ces écarts par la population de la commune. A ce stade de la mise en oeuvre de la réforme, il n'est pas possible de déterminer de façon définitive la valeur moyenne nationale des contingents par habitant. Ces données pourront être communiquées à l'issue de la seconde phase de la suppression des contingents communaux d'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46871

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3210

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4567